

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
MONTPELLIER**

N°1506293

M. XX

M. Rabaté
Rapporteur

Mme Bourjade
Rapporteur public

Audience du 28 juin 2017
Lecture du 13 juillet 2017

68-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif Montpellier

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 novembre 2015, M. XX, représenté par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée DL avocats, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 24 septembre 2015 du conseil municipal de la commune de Narbonne approuvant la modification du plan local d'urbanisme ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Narbonne les dépens et la somme de 2.500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'il a intérêt à agir en tant que propriétaire de la parcelle X, voisine de la DY 98 dont le classement est modifié ; que la délibération ne permet pas de présumer, et la commune doit prouver, le respect des obligations des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, convocations indiquant l'ordre du jour et note de synthèse envoyées cinq jours francs avant la séance au domicile des conseillers municipaux, ce qui a eu une influence sur le sens de la décision et a privé les élus d'une garantie ; que le maire de Narbonne n'a pas notifié le projet de modifications aux personnes publiques

associées avant l'ouverture de l'enquête publique, dont la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, ce qui a eu aussi une influence sur le sens de la décision ; qu'il n'y a pas de délibération motivée du conseil municipal pour justifier l'urbanisation d'une ou plusieurs zones, en méconnaissance de l'article L. 123-13-1 alinéa 3 du code de l'urbanisme ; que des vices ont affecté l'enquête publique, qui s'est tenue du 27 au 30 juin 2015 ; que la commune ne prouve pas la régularité de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique au regard de l'article R. 123-9 du code de l'environnement ; que la réalité des meures de publicité de cet arrêté au regard de l'article R. 123-11 du même code n'est pas démontrée ; que le caractère suffisant de l'information du public, 15 jours avant et pendant le déroulement de l'enquête publique, au regard de l'article L. 123-10 du code de l'environnement, n'est pas démontrée ; que l'article L. 123-13-2 alinéa 5 du code de l'urbanisme est méconnu, car la commune ne prouve pas que les projets de modification faites après enquête publique n'en bouleversent pas l'économie générale ; que la délibération méconnaît l'article L. 123-13-1 du code de l'urbanisme, car il n'est pas exclu qu'elle réduise une zone agricole ou forestière, et elle modifie la 1^e orientation du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), affirmer un projet urbain cohérent, en toilettant les règlements et toutes les zones U et AU, A et N de la commune ; que le classement de sa parcelle DY 98, qui passe de zone 1AUz urbanisation future à caractère industriel en zone 1AUH, zone à urbaniser pour du résidentiel, est entaché d'erreur manifeste d'appréciation, car la zone AU z est identifiée comme zone à risque au regard du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement XX sur Narbonne, approuvé par arrêté préfectoral du 23 janvier 2013, et que la parcelle est située à proximité d'une usine Areva, installation classée pour la protection de l'environnement Seveso .

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 avril 2016, la commune de Narbonne, représentée par Me X, avocat, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge du requérant de la somme de 3.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les convocations, avec ordre du jour et note de synthèse, ont été envoyées par le maire aux conseillers municipaux le 17 septembre 2015 par e-mail; que la notification aux personnes publiques associées et la régularité de l'enquête publique, moyens où le requérant n'apporte aucun commencement de preuve, sont justifiées ; qu'il n'y a aucune ouverture à l'urbanisation, et donc aucune délibération motivée ; que les modifications apportées après enquête publique, dont la liste est jointe, ne bouleversent pas l'économie du projet ; que la commune n'a pas commis d'erreur de droit, car le rapport de présentation montre qu'aucune zone agricole et forestière n'est réduite ; que le classement de la parcelle DY98 n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation, car la ville a adapté son PLU au plan de prévention des risques technologiques Aréva.

Par ordonnance du 9 septembre 2016 la clôture de l'instruction a été fixée au 13 octobre 2016 midi.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Rabaté, rapporteur,
- les conclusions de Mme Bourjade, rapporteur public,
- et les observations de Me X, représentant la commune de Narbonne.

1. Considérant que M. XX demande d'annuler la délibération du 24 septembre 2015 du conseil municipal de la commune de Narbonne (Aude) qui approuve la 4e modification du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Sur la demande d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.* » ; que l'article L. 2121-12 du même code prévoit : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal...Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs...* » ; .

3. Considérant qu'il ressort des pièces produites par la commune de Narbonne que le maire a adressé le 17 septembre 2015 par courriel aux membres du conseil municipal la convocation pour la séance du 24 septembre 2015 ; que cette convocation, accompagnée de l'ordre du jour, précisait que les documents seraient mis à la disposition des élus du 18 au 23 septembre 2015 ; qu'il n'est ni établi, ni même allégué, que les élus n'aient pu disposer à ces dates de ces documents, et que ces derniers n'aient pas comporté des pièces équivalentes à une note explicative de synthèse ; que par suite, le moyen tiré du non respect des articles précités du code général des collectivités territoriales doit être écarté ;

4. Considérant que le 2^o alinéa de l'article L. 123-13-1 du code de l'urbanisme alors applicable prévoit : « *La procédure de modification est engagée à l'initiative du...maire qui établit le projet de modification et le notifie au préfet et personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 avant l'ouverture de l'enquête publique...* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que le maire de Narbonne a notifié au président de l'agglomération du Grand Narbonne, qui l'a reçu le 11 février 2015, soit avant l'arrêté du 5 mai 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification du PLU ; que par suite, l'article L. 123-13-1 précité du code a été respecté ;

5. Considérant que les moyens tirés de l'absence de notification du projet de modification aux autres personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique, de l'irrégularité de l'enquête publique et de l'arrêté en prescrivant l'ouverture, de l'insuffisante publicité donné à cet arrêté, de l'information insuffisante donnée au public, et du fait que les modifications faites après enquête publique bouleversent l'économie générale du projet, ne sont assortis d'aucune précision et d'aucun commencement de preuve quant aux irrégularités et modifications alléguées ; qu'ils doivent, dès lors, être écartés ;

6. Considérant que le 1^{er} alinéa de l'article L. 123-13-1 du code de l'urbanisme alors applicable prévoit : « *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L. 123-13, le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification...* » ; que le 3^o alinéa du même article dispose : « *Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée...du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture...* » ; qu'aux termes de l'article L. 123-13 du même code dans sa rédaction alors applicable : « *I. — Le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune envisage : 1^o Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; 2^o Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière. ;..* » ;

7. Considérant que si M. XX argue de l'absence de la délibération prévue au 3^o alinéa de l'article L. 123-13-1 précité du code, et de la violation de l'article L. 123-13-2^o précité du code, il ne ressort d'aucune pièce produite, dont le rapport de présentation du plan, que le projet de modification du PLU ait porté sur l'ouverture à l'urbanisme d'une zone, ou ait impliqué une quelconque réduction d'un espace boisé, d'une zone agricole, naturelle ou forestière ; que ces moyens doivent donc être écartés ;

8. Considérant que le requérant fait valoir que la modification projetée méconnaît l'orientation « affirmer un espace urbain cohérent » du projet d'aménagement et de développement durable ; qu'il ne ressort toutefois pas des pièces produites, dont le rapport de présentation du projet de modification, qui indique « le plan prend en compte les nouvelles évolutions législatives et réglementaires, simplifie la zone à vocation principale d'habitat dans des secteurs non ou insuffisamment desservis, simplifie la zone 1AUH en créant 5 secteurs au lieu de 12, et inclut dans cette zone des parcelles qui ne sont pas situées dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques », que cette orientation soit méconnue ; que ce moyen doit, dès lors, être écarté ;

9. Considérant que M. XX fait enfin valoir que la classement de la parcelle DY 98, auparavant classée en zone industrielle 1AUZ, dans la zone 1AUH, est entaché d'erreur manifeste d'appréciation, du fait de sa proximité avec l'usine d'Areva ; qu' il ressort toutefois des pièces du dossier que cette parcelle se situe en dehors du périmètre du plan de prévention des risques technologiques Areva Nc, approuvé par arrêté préfectoral du 23 janvier 2013, et non contesté par le requérant, et que la modification du PLU projetée vise notamment à assimiler ce périmètre et la zone 1AUZ ; que par suite, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation être écarté ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à demander, en totalité ou en partie, l'annulation de la délibération du 24 septembre 2015 ;

Sur les dépens et l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que le requérant, qui ne justifie pas avoir exposé des dépens, n'est pas fondé à en demander le remboursement ;

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

13. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, une somme quelconque au titre des frais exposés par le requérant et non compris dans les dépens; qu' il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. XX une somme de 1.500 euros à verser à la commune de Narbonne à ce titre ;

DECIDE :

Article 1 : La requête de M. XX est rejetée.

Article 2 : M. XX versera à la commune de Narbonne une somme de 1. 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. XX, et à la commune de Narbonne.

Délibéré après l'audience du 28 juin 2017, à laquelle siégeaient :
M. Rabaté, président,
M. Rouquette, premier conseiller,
M. Lauranson, premier conseiller.

Lu en audience publique le 13 juillet 2017

Le président rapporteur,

L'accessoire le plus ancien,

V. RABATE

D. ROUQUETTE

Le greffier,

C. HOGERT

La République mande et ordonne au préfet de l'Aude en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 13 juillet 2017,

Le greffier,

C. HOGERT